



Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

**TERRITOIRE « Ria d'Étel »
MESURE TERRITORIALISÉE**

« gestion des prairies avec absence de fertilisation »

« BZ_RIA3_HE1 »

CAMPAGNE 2012

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage ou par fauche des prairies permanentes ou temporaires situées le long des cours d'eau ou en bordure de ria ou le long d'un fossé, ou en zone de rupture de pente, ou en tête de bassin, ou dans des zones de sources ou de points d'eau, ou recensées dans les inventaires communaux de zones humides ou prairies et mégaphorbiaies d'intérêt communautaire.

La finalité de cette mesure est d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide de **143 € par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement

Engagement unitaire	Type de couvert	Montant annuel
SOCLEH02	Herbe	51 € / ha / an
HERBE_03	Herbe	92 € / ha / an

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BZ_RIA3_HE1 »

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la **notice nationale d'information** et des conditions rappelées dans la notice du territoire, vous devez respecter les conditions spécifiques à cette mesure.

2.1 Conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible : Ce dispositif est mis en œuvre sur le territoire de la Ria d'Étel (cf. cartographie du territoire au 1/5 000è).

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « BZ_RIA3_HE1 » les **prairies permanentes ou temporaires situées le long des cours d'eau ou en bordure de ria ou le long d'un fossé, ou en zone de rupture de pente, ou en tête de bassin, ou dans des zones de sources ou de points d'eau, ou recensées dans les inventaires communaux de zones humides ou prairies et mégaphorbiaies d'intérêt communautaire** ou prairies ayant fait l'objet d'un diagnostic par l'opérateur agroenvironnemental confirmant son éligibilité.

3. Cahier des charges de la mesure « BZ_RIA3_HE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BZ_RIA3_HE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « BZ_RIA3_HE1 »

Obligations du cahier des charges	Modalités du contrôle			Sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide						
Gestion de la fertilisation						
<ul style="list-style-type: none"> Absence totale d'apports de fertilisants (NPK) minéraux et organiques (hors apports par pâturage) 	Déclaration de surfaces annuelle	Documentaire et visuel	Cahier de fertilisation ¹	Réversible ²	Principale	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Absence d'amendement calcique ou humique 		Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Gestion et entretien du couvert						
<ul style="list-style-type: none"> Il est interdit de détruire les surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement....) Renouvellement du couvert par travail même superficiel du sol non autorisé au cours des 5 ans 	Déclaration de surfaces annuelle	Visuel		Définitif	Principale	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Désherbage chimique interdit à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » Sur les parcelles engagées, nettoyage mécanique des clôtures 		Visuel : absence de traces de produits phyto		Définitif	Principale	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise mécanique des refus et des ligneux, selon les préconisations définies pour le territoire. 		Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
<ul style="list-style-type: none"> L'épandage de boues de station d'épuration est interdit 		Visuel et documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
<ul style="list-style-type: none"> Ecobuage et brûlage dirigé interdits 		Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Recommandation						
<p>Prévoir un entretien annuel par fauche ou pâturage, à mener de préférence après le 15 juin.</p> <p>En cas de pâturage, veiller à limiter le chargement moyen et instantané afin de ne pas détériorer la prairie. Veiller à ne pas dépasser un chargement moyen de 1.4 UGB/ha/an sur les surfaces engagées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans la mesure du possible, tenue d'un cahier de pâturage. ○ Abreuvement direct au cours d'eau interdit ○ Eviter l'affouragement sur les parcelles <p><u>Préconisations concernant les traitements vermifuges :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne réalisez pas de traitement vermifuge par Ivermectine dans les 10 jours précédant et pendant le pâturage des animaux ; ○ Utilisez des produits de très faible rémanence sans Avermectines ○ N'utilisez de bolus diffuseur que pour les animaux de moins de 1 an et s'il ne contient pas d'Avermectine. 						